Le vote par procuration

Si un électeur ne peut pas se déplacer ou être présent dans sa commune d'inscription électorale, il a la possibilité de confier un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que lui.

La procuration :

C'est, pour un électeur absent ou empêché, la possibilité de choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote.
- L'électeur qui choisit est le mandant.
- L'électeur qui vote à sa place est le mandataire.

La procuration est établie sans frais.
Mandant et mandataire doivent être inscrits dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau.

Durée de validité :

La procuration est établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, une procuration peut être établie pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

Où faire établir sa procuration ?

L'autorité localement habilitée à établir une procuration pourra varier selon les endroits et sera :
- soit le juge du tribunal d'instance compétent pour la résidence ou le lieu de travail de l'électeur ;
- soit le greffier en chef de ce tribunal ;
- soit un officier ou un agent de police judiciaire (autre que les maires et les adjoints) ou un réserviste de la police ou de la gendarmerie nationales ayant eu des fonctions d'agent ou d'officier de police judiciaire pendant sa carrière active, que le magistrat aura lui-même désigné ;
- soit des magistrats ou des greffiers en chef (en activité ou à la retraite) désignés par le premier président de la cour d'appel, à la demande du juge du tribunal d'instance.

La liste des magistrats et officiers de police judiciaires habilités en Haute-Saône est disponible sur le site internet de la préfecture : www.haute-saone.gouv.fr/elections_citoyenneté.

Les résidents à l'étranger s'adresseront au consulat ou à l'ambassade de France.

Quand doit-on faire établir une procuration ?

Une procuration peut être établie tout au long de l'année.
Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote.
Les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant un scrutin déterminé pour que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.

Le mandant :

Le mandant est la personne qui ne pourra pas aller voter.

Qui peut voter par procuration ?

3 grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration :
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les démarches à accomplir :

Le mandant doit se présenter **personnellement** et être muni :
- d'une pièce d'identité ;
- d'une déclaration sur l'honneur précisant qu'il se trouve dans l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Le mandataire est l'électeur qui vote à la place du mandant.

Les conditions pour être mandataire :

- jouir de ses droits électoraux ;
- être inscrit dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées, et sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Modalités de vote :

Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration. C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.
Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France.

BIM Préfecture 1 rue de la préfecture BP 429 70013 VESOUL Cedex Tél : 03.84.77.70.00
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr et sur Facebook
Directeur de la publication : M. le Préfet de la Haute-Saône
Conception et réalisation : cellule communication Préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Bulletin d'information des maires

N° 68
Mars 2012

La note d'information administrative éditée à l'attention des maires

Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages dont l'origine provient d'apports de déchets divers de la part de particuliers et de professionnels sont répréhensibles compte tenu de leur impact sur l'environnement : dégradation des paysages, pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air.

L'article L541-3 du code de l'environnement permet au maire de faire procéder d'office à l'élimination des déchets aux frais du responsable. La procédure est la suivante :

En premier lieu, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le maire peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. A défaut d'identification de l'auteur, la mise en demeure est notifiée au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, notamment :
- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; la somme consignée susvisée peut être utilisée pour régler les dépenses ainsi engagées.

Une procédure pénale peut également être engagée en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) qui prévoit que *"Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits"*.
En cas de constatation d'infraction à cet article, une lettre de mise en demeure doit, dans un premier temps, être adressée à l'auteur de la nuisance lui demandant de remédier à la situation dans un délai donné. Si cette demande reste sans suite, le maire, en qualité d'officier de police judiciaire, peut dresser un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

En cas d'abandon sauvage de déchets par des particuliers ou des professionnels, le code pénal prévoit des contraventions de police.

SOMMAIRE

A la Une : Les dépôts sauvages de déchets

Dossier : Préparation des budgets des communes

Evénement : Le vote par procuration

A savoir...

La vitesse est un facteur aggravant dans les accidents routiers. Pour alerter les conducteurs en les informant de leur vitesse, les afficheurs de vitesse sont des outils préventifs d'éducation à la sécurité routière.
Il est possible pour les collectivités locales de demander des subventions à l'acquisition d'afficheurs de vitesse. Vos dossiers de demandes de subvention doivent être adressés à la Préfecture à Mme Cudel ou au Conseil Général DSTT- service équipement rural à Mme Stauffert.

BULLETIN D'INFORMATION DES MAIRES N° 68 - Mars 2012

Dossier

Préparation des budgets des communes : Conséquences de la réforme de la taxe professionnelle

De nouvelles ressources

Jusqu'en 2009, les ressources fiscales des communes étaient composées des impôts suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti et taxe professionnelle.

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010 et instauré, en contrepartie, de nouvelles ressources fiscales au profit des collectivités territoriales.

La réforme s'est déroulée en deux étapes :

En 2010, les recettes fiscales des communes sont restées inchangées. Si la réforme de la TP a produit ses effets dès 2010 pour les entreprises, elle ne s'est appliquée pour les collectivités territoriales et EPCI qu'à partir de 2011. En pratique, les communes ont perçu en 2010 leur taxe d'habitation et leurs taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Parallèlement, elles ont perçu l'équivalent de taxe professionnelle, sous la forme d'une compensation dite " relais ".

A partir de 2011, les communes bénéficient d'un nouveau panier de ressources fiscales, composé des impôts suivants :

La fiscalité " ménages " :

- **Taxe d'habitation majorée de la part départementale** (le Département ne lève plus cette taxe qui est transférée au bloc communal) pour les communes non adhérentes à un groupement à fiscalité professionnelle unique et d'une partie des frais de gestion prélevés par l'État.

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** les communes continuent à percevoir la TFPB qu'elles percevaient jusqu'en 2010.

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties majorée des parts départementale et régionale** (le Département et la Région ne lèvent plus cette taxe qui est transférée au bloc communal) pour les communes non adhérentes à un groupement à fiscalité professionnelle unique et d'une partie des frais de gestion prélevés par l'État.

La fiscalité " professionnelle " pour les communes non adhérentes à un groupement à fiscalité professionnelle unique :

- **Nouvelle contribution économique territoriale (CET) en remplacement de la taxe professionnelle :** CFE et CVAE, auxquelles s'ajoutent une fraction des frais de gestion perçus par l'État et le produit de la cotisation nationale de péréquation.

Et, le cas échéant :
- **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).**
- **Fraction** de certaines composantes de la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux **(IFER).**

Le vote des taux

Les communes ont un pouvoir de taux sur les ressources " ménages " (TH, TFB et TFNB) et sur la CFE. Elles n'ont pas de pouvoir de taux sur la CVAE et sur les IFER (taux et tarifs fixés au niveau national). Les communes peuvent également moduler le tarif de la TASCOM à la hausse ou à la baisse par rapport au tarif central prévu par la loi.

Des mécanismes de compensation

Au vu du nouveau panier de ressources, il convient désormais de distinguer deux catégories de collectivités : celles dont les ressources après réforme sont inférieures aux ressources avant réforme et celles qui, au contraire, bénéficient après réforme d'un panier de ressources supérieur à celui d'avant réforme.

Chaque commune dont la somme de ses nouvelles ressources fiscales est inférieure à la somme de ses anciennes ressources fiscales reçoit une compensation d'origine budgétaire (DCRTP) et/ou un versement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ce fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les ressources des communes qui bénéficieront après la réforme de ressources fiscales plus importantes qu'avant.
Le montant de la DCRTP, des versements ou des prélèvements du FNGIR a été arrêté en 2011. Les montants définitifs, communiqués par la DDFiP aux collectivités, sont figés pour les années à venir.

Ainsi, lorsqu'une collectivité est bénéficiaire de la DCRTP et/ou du FNGIR, cette recette devra être inscrite chaque année au budget.
De même, lorsqu'une collectivité est contributrice au FNGIR, cette dépense devra être inscrite chaque année dans son budget.

Pour toute question relative à la préparation de votre budget, votre trésorier est votre interlocuteur privilégié.

DDFIP 70

Comment contacter les services de la DDFIP ?

Adresse : 8 place Pierre Renet 70014 Vesoul Cedex
Mél : ddfip70@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 03.84.96.14.14